

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 16 juin 2016

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 68 / 2016

Autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/2007 du 20 juillet 2007 modifié portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques de la baie des Veys (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-001 du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-002 du 7 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 16/31 du 1er janvier 2016 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 11/2016 du 4 janvier 2016 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la commission de visite du gisement classé de coques de Brévands du 13 juin 2016 et l'avis rendu à l'issue de la réunion administrative du 15 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 er :

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée à partir du 20 juin 2016 sur le gisement de Brévands, délimité à l'est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le zéro des cartes. La pêche est interdite sur les gisements du Grand Vey et de Beauguillot.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil (heures légales), sur une seule marée par jour.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté bénéficient uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 4 :

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 5 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de **192 kilogrammes nets de coques (soit 6 sacs de 32 kg)** par jour pendant la période du 20 juin au 1er juillet 2016.

À l'issue d'une commission de visite organisée le 1er juillet 2016 sur le gisement de Brévands, la quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée afin de tenir compte des conditions d'exploitation du gisement.

Les coques doivent être réparties dans 6 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 6 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre de tracteurs titulaires d'une autorisation d'accès au gisement est limité à 30. La liste des tracteurs habilités à accéder au site est fixée par décision du préfet de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence coques en Basse-Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale d'accès de Brévands.

Article 7 :

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement de Brévands.

Article 8 :

En raison du classement sanitaire du gisement en « C », la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Toute activité de pêche maritime de loisir est interdite sur le gisement de Brévands tel que défini à l'article 1er.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné. Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 10 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

Article 11 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM- Dml 14-50-62
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS sd 50
CRPMEM BN - NPDCP
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin

Copie :

DIRM , DIRM MT Caen